

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) : Billets; échéance au décès du souscripteur; valeur non fournie; donation à cause de mort; testament; conditions nécessaires à sa validité. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :** Travaux publics; dommage à la propriété privée; compétence du juge du référé; compétence du Tribunal.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat commis à l'abattoir Montmartre par un garçon boucher sur un autre garçon boucher.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 JANVIER.

On lit dans le *Moniteur* :

« Ce soir, à huit heures et demie, au moment où LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice arrivaient à l'Opéra, trois détonations, provenant de projectiles creux, se sont fait entendre.

« Un nombre considérable de personnes qui stationnaient devant le théâtre, des soldats de l'escorte et de la garde de Paris ont été blessés, deux mortellement.

« Ni l'Empereur ni l'Impératrice n'ont été atteints. Le chapeau de l'Empereur a été percé par un projectile, et le général Roguet, aide-de-camp de Sa Majesté, qui se trouvait sur le devant de la voiture, a été légèrement blessé à la nuque.

« Deux valets de pied ont été blessés.

« Un cheval de la voiture de Sa Majesté a été tué et la voiture brisée par les projectiles.

« L'Empereur et l'Impératrice ont été accueillis, à leur entrée dans la salle de l'Opéra, par le plus vif enthousiasme. La représentation n'a pas été interrompue.

« En apprenant cet événement, LL. AA. II. le prince Jérôme Napoléon et le prince Napoléon; S. A. I. la princesse Mathilde, LL. AA. les princes Murat, les ministres, plusieurs maréchaux, le maréchal commandant l'armée de Paris, plusieurs grands fonctionnaires, des membres du corps diplomatique, les préfets de la Seine et de police, le procureur-général près la Cour de Paris, le procureur impérial, se sont rendus auprès de Leurs Majestés.

« L'instruction a été commencée immédiatement et plusieurs arrestations ont eu lieu.

« Leurs Majestés ont quitté l'Opéra à minuit. Les boulevards avaient été spontanément illuminés, et une foule considérable a fait entendre, sur le passage de l'Empereur et de l'Impératrice, les acclamations les plus enthousiastes et les plus touchantes.

« A leur arrivée aux Tuileries, Leurs Majestés y ont trouvé un grand nombre de personnes, parmi lesquelles se trouvaient l'ambassadeur d'Angleterre, le président du Sénat, des membres du corps diplomatique et plusieurs sénateurs. »

« La nouvelle de l'odieuse tentative dirigée hier contre LL. MM. avait été bientôt connue dans les divers quartiers de la capitale, et de tous les points on se portait aux environs de l'Opéra pour recueillir des détails. Nous avons dit que jusqu'à minuit une foule immense avait voulu rester sur le trajet que devaient parcourir LL. MM. à leur sortie du théâtre pour les saluer de ses acclamations.

Ainsi que le dit le *Moniteur*, dans l'article que nous avons publié plus haut, l'instruction judiciaire a commencé immédiatement sous la direction de M. le procureur-général, de M. le procureur impérial, et de M. le préfet de police. Il a été procédé sans délai à l'interrogatoire des individus arrêtés dans les premiers moments du crime.

Il paraît qu'il y a deux ou trois jours, il avait été donné avis à l'autorité de l'arrivée prochaine à Paris d'un Italien expulsé de France il y a plusieurs années, et qui revenait, disait-on, avec la pensée de commettre un attentat contre la personne de l'Empereur. Cet homme était le nommé Pierri. Il serait arrivé de Londres à Paris hier matin.

La police était sur ses traces, et hier au soir l'officier de paix Hébert, le reconnaissant dans un groupe aux environs de la rue Lepelletier, le mit en état d'arrestation. Cet homme était porteur d'un revolver à six coups, d'un poignard et d'un projectile creux pareil à ceux qui, un instant après, devaient faire tant de victimes.

Ainsi que nous venons de le dire, cet homme venait de

Londres et était muni d'un passeport visé par le consul de Belgique.

C'est peu de temps après cette arrestation que la voiture de LL. MM., précédée d'une escorte de lanciers, s'avancait dans la rue Lepelletier. La voiture arrivait devant le péristyle de l'Opéra lorsqu'une première détonation, puis une seconde presque instantanée, se firent entendre.

Le cocher Ledoux, qui conduisait la voiture de l'Empereur, enleva vigoureusement ses chevaux; mais le cheval de droite se cabra et tomba mort. La voiture, entraînée par le cheval de gauche, fut lancée contre le mur du pavillon de droite de l'Opéra et le timon se brisa. A un intervalle de 20 ou 30 secondes, une troisième détonation éclata.

Il y eut dans les rangs de la foule un indicible sentiment d'effroi. Mais bientôt on vit l'Empereur, puis l'Impératrice sortir de la voiture, et le cri de : *Vive l'Empereur!* s'éleva de toutes parts.

Avant de monter les marches qui conduisent au péristyle du théâtre, LL. MM. ont voulu s'arrêter quelques instants pour donner ordre de prodiguer les soins les plus pressés aux blessés, dont quelques-uns étaient tombés près de la voiture impériale.

Ce fut alors que l'on s'aperçut que le chapeau de l'Empereur avait été traversé par une balle et que S. M. avait été légèrement atteinte à la figure par un éclat de verre.

Au moment où l'Impératrice, qui avait aussi conservé tout son calme, descendait de voiture, le directeur de l'Opéra, qui se trouvait à la porte d'entrée pour recevoir LL. MM., se présenta pour la soutenir. L'Impératrice le remercia en disant : « Nous avons plus de courage qu'eux. » L'Impératrice avait également reçu un léger éclat de verre au visage.

Les victimes, sous la direction des médecins de l'Opéra, qui étaient accourus au bruit de l'explosion, ont été immédiatement transportées dans quelques maisons voisines, chez le pharmacien de la rue Le Pelletier, et chez M. le docteur Mialhe, pharmacien, place Boieldieu. D'autres ont été conduits à l'hôpital Lariboisière et à la maison de santé Dubois. Cinq militaires ont été transportés au Val-de-Grâce.

Le nombre des blessés s'élève, dit-on, à près de soixante. Cinq ont succombé à leurs blessures.

Au nombre des personnes blessées on cite :

- M. le lieutenant-général comte Roguet;
- M. Lanet, commissaire de police de la section de l'Opéra (trois blessures, une à la cuisse droite, une à la cuisse gauche, une au visage);
- M. Hébert, officier de paix (blessures à la jambe et à la tête);
- M. Hébert, inspecteur au château des Tuileries;
- M^{lle} Elisa Richard, rue Lepelletier, 7 (blessure grave);
- Un confiseur du passage des Panoramas, et sa femme;
- M. Delaloue, rue de Buffault;
- M. Migneret, officier de paix;
- M. Decker, tailleur, rue Le Pelletier, 31 (il était à sa croisée);
- M. Dumay, un des contrôleurs de l'Opéra (blessure légère);
- M. Favarel, marchand de programmes de spectacles (blessure grave);
- M. Godin, agent de police (blessure à la cuisse);
- M. Michot, brigadier aux voitures (blessure au talon);
- M. Migneret, officier de paix;
- Deux inconnus (transportés à l'hospice Lariboisière);
- M. Pénard, rue Neuve-Bréda (transporté à l'hospice Dubois);
- M. Ronssel, officier de paix (contusion à la tête);
- M. Martin, sergent de ville, rue du Jardin, 2 (douze blessures dont une grave);
- Deux dames rue Lepelletier (blessées dans leur appartement);
- M. Matzig, concierge, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, (un projectile dans le mollet gauche, un éclat à la joue);
- Le propriétaire des bains de la rue de Provence;
- Un sous-brigadier de sergents de ville (trois blessures).

On compte aussi parmi les personnes légèrement blessées, le brigadier de police Alessandri, celui-là même qui a arrêté l'assassin Pierri.

M. l'aumônier de la marine impériale du vaisseau *l'Ulm*, qui se trouvait dans le voisinage, est accouru sur les lieux et a prodigué les secours spirituels aux malheureux qui étaient blessés mortellement.

S. M. a donné ordre qu'on lui transmet plusieurs fois par jour un bulletin de la santé des blessés, et qu'on leur fit parvenir les secours dont ils auraient besoin.

Après l'explosion, les agents de l'autorité ont fait immédiatement évacuer la rue Le Pelletier. On put alors recueillir quelques fragments des projectiles meurtriers et en constater les terribles effets. D'après le rapprochement qu'on a pu faire des débris trouvés avec le projectile saisi sur l'Italien Pierri, on a reconnu que c'étaient des grenades de huit à neuf centimètres de diamètre, revêtues d'une enveloppe de fer et d'un tissu de caoutchouc, hérissées sur un hémisphère de pointes en forme de cheminée

de fusils et garnies de capsules; de telle façon que de quelque côté qu'elles tombassent l'explosion pût se produire. L'intérieur était rempli de chevrotines, de lingots informes de fonte et de plomb et de morceaux d'acier. Le nombre des éclats de cette mitraille ainsi lancée dans toutes les directions a dû être considérable, si l'on en juge par les traces qu'ils ont laissés sur les façades des maisons et sur la marquise qui règne le long du péristyle de l'Opéra. On a constaté, dit-on, que plus de trente projectiles ont frappé la voiture impériale.

La force de l'explosion a été telle que toutes les vitres de maisons voisines ont été brisées et plusieurs becs de gaz éteints.

Indépendamment des arrestations opérées sur les lieux mêmes ou aux environs, d'autres ont été faites à domicile. Au nombre des individus arrêtés figurent quatre Italiens. Trois ont été écroués à Mazas, l'autre à la Conciergerie.

Aujourd'hui l'information a continué devant M. le juge d'instruction Treillard. De nouvelles arrestations ont été opérées dans la journée.

Ce matin, à huit heures, l'Empereur, accompagné seulement par un de ses officiers d'ordonnance, s'est rendu rue Le Pelletier pour visiter les lieux qui ont été hier le théâtre de l'attentat.

A trois heures, l'Empereur et l'Impératrice, en calèche découverte et sans escorte, ont parcouru les boulevards et les quais.

Une foule nombreuse formait spontanément la haie sur le passage de LL. MM. et les a partout accueillies par les acclamations les plus sympathiques et les plus chaleureuses.

Ce soir, un grand nombre de maisons, et principalement sur les boulevards, sont illuminées.

Nous apprenons, ce soir, que la blessure reçue par M. le général Roguet n'inspire aucune inquiétude.

Aujourd'hui, à la garde montante, il y avait une foule immense dans la cour des Tuileries, et le public a été vivement ému quand il a vu s'avancer le peloton des lanciers de la garde qui avait fourni l'escorte la veille au soir et dans les rangs duquel on remarquait quelques vides. L'officier qui commandait ce détachement portait encore sur sa poitrine et sa contre-épaulette les marques du choc de quelques éclats qui l'avaient atteint.

— On lit dans le *Pays* :

« La Bourse a voulu protester énergiquement contre l'attentat qui a répandu hier au soir la consternation dans Paris.

« A leur entrée au parquet, MM. les agents de change, le chapeau à la main, ont répété à plusieurs reprises le cri unanime de : *Vive l'Empereur et vive l'Impératrice!* « Le public s'est associé par ses applaudissements et ses bravos enthousiastes à cette éclatante manifestation. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinsoit.

Audience du 31 décembre.

BILLETS. — ÉCHÉANCE AU DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR. — VALEUR NON FOURNIE. — DONATION A CAUSE DE MORT. — TESTAMENT. — CONDITIONS NÉCESSAIRES A SA VALIDITÉ.

La souscription de billets qui doivent être acquittés par les héritiers du souscripteur, au jour de son décès et à celui de sa femme, sans intérêts, dont la valeur n'a point été fournie par le bénéficiaire, constitue une donation entre-vifs déguisée sous forme de contrat à titre onéreux et valable sous cette forme; mais une donation à cause de mort, ayant besoin pour sa validité de réunir les conditions nécessaires à la validité des dispositions testamentaires.

Le 12 avril 1855, M. Coqueret père a souscrit au profit des époux Coqueret, avec lesquels, malgré le ressemblance du nom, il n'avait aucun lien de parenté, et dans des circonstances encore inexpliquées, 2 billets de 1,000 fr. chacun causés valeur reçue comptant, mais dont la valeur ne lui a jamais été fournie; ces billets ne portaient pas d'intérêts; ils étaient payables après le décès du signataire et celui de sa femme, leur rédaction, leur orthographe attestait l'inexpérience et l'ignorance de leur souscripteur.

Au décès de M. Coqueret, ses héritiers en ont demandé la nullité; ils ont soutenu que les billets étaient nuls, comme n'ayant point de cause et constituant une donation pour cause de mort également nulle, comme n'ayant point été faite dans les formes voulues pour ces donations. Ils invoquaient, en outre, les moyens de nullité tirés du dol et de la captation exercés sur leur auteur, vieillards à la tête affaibli, et que les époux Coqueret avaient momentanément circonvenu, accaparé et isolé pour arriver au but coupable qu'ils se proposaient.

Les époux Coqueret se sont défendus en soutenant d'abord qu'ils avaient fourni les 2,000 fr., puis après avoir reconnu le contraire en soutenant que ces billets déguisaient une donation valable d'après la jurisprudence, et devant être sanctionnée à ce titre par les Tribunaux.

Ce système a été repoussé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 31 juillet 1856, ainsi conçu :

« Attendu que les écritures et signatures des deux reconnaissances de chacune 1,000 fr., souscrites par Edme Coqueret le 12 avril 1855, au profit de Jules Coqueret et stipulées payables après le décès du souscripteur et de sa femme, enregistrées à Paris le 28 février 1856, par Castanet, qui a reçu 24 fr., sont reconnues par les défendeurs pour être de leur

auteur; « Attendu que ces derniers, tout en reconnaissant la sincérité desdites écritures, concluent reconventionnellement à la nullité des actes eux-mêmes, comme constatant une obligation sans cause, et comme contenant une donation pour cause de mort;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1131 du Code Nap., l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet; qu'il a été reconnu à l'audience, au nom de Jules Coqueret, qu'il n'avait point fourni à Edme Coqueret la somme de 2,000 francs que les deux reconnaissances qu'il a souscrites faisaient supposer qu'il avait reçue;

« Qu'en raison de cet aveu le demandeur ne peut invoquer les dispositions des art. 1132 et 1322 du même Code, comme légitimant la validité desdites reconnaissances, quoiqu'elles soient muettes sur la cause de leur souscription;

« Que lesdites deux reconnaissances ne pouvant dès lors produire aucun effet comme obligation, ne sauraient en produire davantage comme donation;

« Attendu, en effet, qu'après l'art. 893 dudit Code, on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament dans les formes spéciales établies par la loi pour chacun de ces modes de disposer;

« Qu'aux termes de l'art. 894, il n'y a donation qu'autant que le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement en faveur du donataire qui l'accepte;

« Qu'enfin, suivant l'art. 931, une donation, pour être valable, doit être faite dans la forme authentique;

« Que les reconnaissances dont il s'agit n'opèrent aucun dessaisissement ni aucune irrévocabilité à l'égard du prétendu donataire et manquant de la forme légale constitutive de la validité d'un acte de donation ne consacraient en réalité qu'une donation pour cause de mort, devant dès lors résulter d'une disposition testamentaire et manquant dans tous les cas de la forme authentique pouvant seule en assurer la validité;

« Attendu que si la jurisprudence s'est montrée facile sur la forme, quant aux dons manuels et quant aux actes concernant des donations déguisées, tels que des actes de vente, les dons et ventes, ainsi reconnus valables par les arrêts invoqués, avaient la sanction de la prise de possession par le donataire et la dépossession légale du donateur quant aux objets vendus, par l'effet seul que la loi accorde à un acte de vente;

« Que, dans l'espèce, les reconnaissances dont s'agit ne pouvant produire aucun effet en tant que l'obligation, aux termes de l'art. 1131 précité, n'ayant opéré aucun dessaisissement de la chose possédée du vivant du donateur, soumise à la révocabilité résultant d'une obligation, sans cause, ne sauraient valoir comme donation;

« Que ces reconnaissances, envisagées comme donation à terme, en raison de leur exigibilité après le décès du donateur et de sa femme ne seraient pas nulles en tant que donation, faite d'avoir été consenties dans la forme authentique et d'ordre public exigé par l'art. 931 pour la validité des donations;

« Donne acte, en tant que de besoin, à Jules Coqueret, de la reconnaissance faite par les parties de Moullin, de la réalité des écritures et signatures des reconnaissances dont s'agit, souscrites par Edme Coqueret, le 12 avril 1855, et, faisant droit sur la demande reconventionnelle desdites parties de Moullin,

« Déclare lesdites reconnaissances de nul effet en tant qu'obligation et nulles en tant que donation;

« Et condamne Jules Coqueret aux dépens tant de la demande principale que de la demande reconventionnelle des parties de Moullin, avoué, au profit duquel distraction est faite desdits dépens à la charge de droit. »

Les époux Coqueret ont interjeté appel de ce jugement :

M^e Dejoux, leur avocat, a soutenu la validité de la donation déguisée sous la forme de billets. Les donations déguisées, a-t-il, sont valables en effet sous forme de reconnaissance aussi bien que sous forme de vente ou de tout autre contrat à titre onéreux et, dans l'espèce, il y a donation entre-vifs avec dessaisissement, actualité et irrévocabilité. Le dessaisissement n'est pas la prise de possession matérielle, il suffit de la transmission légale qu'opère la volonté du donataire. Les donataires n'ont pas encore la chose, mais ils sont saisis du droit de la réclamer. Or, si les donataires sont saisis, le donateur est dessaisi actuellement et irrévocablement. Actuellement, car l'actualité nécessaire pour la validité des donations ne s'entend pas seulement de la jouissance immédiate; une donation à terme est valable, l'exercice du droit est suspendu, mais le droit n'en existe pas moins actuellement; la mort du donateur est un terme plus ou moins éloigné, mais est un terme certain. Irrévocablement, car il y a lieu de droit que le donateur ne peut plus désormais briser.

M^e Falateuf, avocat des veuve et héritiers Coqueret, a soutenu et développé le système du jugement.

M. l'avocat général Portier a soutenu la thèse de droit et les moyens de fait qui ont trouvé place dans l'arrêt remarquable par la déduction des motifs dont voici le texte :

« La Cour, « Considérant que les questions de validité et de nullité respectivement agitées par les parties portent sur deux actes unilatéraux, datés de Troyes le 12 avril 1855, écrits par Coqueret père et signés de lui dans chacun desquels il reconnaît devoir aux appelants une somme de 1,000 francs; que dans l'acte qui paraît avoir été souscrit le premier, Coqueret père n'exprime pas la cause de sa dette et se borne à dire qu'il promet et oblige les héritiers à la payer aux appelants au jour de son décès et celui de sa femme; que le second, plus correct en sa forme et qui semble avoir été fait pour remplacer et annuler le premier, est causé valeur reçue comptant et porte qu'il ne sera payable qu'après le décès du signataire et celui de sa femme; qu'on lit en marge des deux actes ces mots : Sans intérêt, suivis sur un seul de la lettre initiale C. ;

« Que ces deux actes sont produits par les appelants comme titres de créance, et subsidiairement comme renfermant à leur profit une donation de deux mille francs exigible au décès du survivant des époux Coqueret;

« Considérant que, s'agissant dans la cause de simulation et de fraude, il y a lieu d'admettre contre et outre le contenu aux deux billets pour en vérifier le caractère et la validité, les présomptions graves, précises et concordantes qui peuvent se tirer de l'examen des actes de la situation des parties et de l'ensemble des faits et circonstances du procès;

« En ce qui touche la reconnaissance de la dette;

« Considérant, d'une part, que les appelants n'ont jamais fourni ni pu fournir la valeur de l'un ou de l'autre des deux billets; d'autre part, que Coqueret père n'avait ni emprunté à faire, ni obligation naturelle ou civile d'aucune sorte à acquiescer envers eux; d'où il suit qu'aux termes de l'article 1131 du Code Napoléon, les billets ne peuvent avoir aucun effet ni par conséquent être validés à titre d'obligations;

« En ce qui touche la donation déguisée :

« Considérant que la création des deux billets et la possession qu'en ont les appelants semblent devoir, en effet, reconnaître pour cause une intention de libéralité au moins pour le montant de l'un des deux; mais que les intimés soutiennent qu'ils

sont le fruit de la surprise et de l'obsession pratiquées sur un faux prétexte de parenté contre un vieillard isolé, loin de son domicile et de sa famille, à Troyes, d'où les billets sont datés, dans une rencontre fortuite, au cours d'un voyage qu'il faisait vers son pays natal et que l'événement de la souscription des billets l'aurait empêché d'achever; qu'ils signalent de plus dans le contexte des billets, des omissions, des ratés et renvois, et, dans le premier billet, les retouches d'une main étrangère et exercée qui seraient au tant d'indices graves du trouble du prétendu donateur, et de la contrainte morale à laquelle il obéissait; qu'ils produisent enfin un acte authentique du 8 septembre 1847, par lequel Coqueret père, en donnant à sa femme un quart de tous ses biens en propriété et un autre quart en usufruit aurait épuisé la quotité disponible la plus forte;

« Considérant que, quelle que soit la vraisemblance des allégations des intimés en l'absence d'une demande en nullité ou en rescision pour cause de dol ou de violence, il ne paraît pas que la création et la possession des billets puissent s'expliquer autrement que par une intention de libéralité; qu'il reste toutefois à rechercher si dans la manifestation qu'il en a faite, Coqueret père a fait un acte légal complet et obligatoire pour lui ou pour sa veuve et ses enfants;

« Considérant que la jurisprudence, en admettant la validité des donations déguisées sous la forme des contrats à titre onéreux reconnaît au juge le droit et lui impose le devoir de vérifier le caractère, l'objet et les conditions de la donation;

« Que les dispositions à titre gratuit déguisées sous l'apparence de titres onéreux comportent d'ailleurs une distinction naturelle entre les donations entre-vifs, où la forme emportée du titre onéreux, lorsqu'elle est accompagnée du dessaisissement actuel et irrévocable du donateur, manifeste suffisamment la volonté libre et réfléchie de donner, et les donations à cause de mort où la simulation qui en augmente si notablement les dangers peut laisser sur l'intention des doutes que prévient la solennité du testament;

« Considérant que de l'examen des conditions exprimées aux deux billets, il résulte que Coqueret père n'a voulu faire et n'a fait qu'une condition à cause de mort; que, loin de se dessaisir d'aucune parcelle de ses biens présents ou de se soumettre à aucune obligation ou garantie personnelle ou réelle, il entend seulement grever ses enfants sur lesquels il reporte exclusivement l'obligation de payer sans intérêt la somme exprimée; que, de plus, en se préoccupant d'assigner l'époque de son décès ou celle du décès de sa femme pour terme du paiement, il témoigne suffisamment qu'il a voulu, pendant cet intervalle, non-seulement laisser ses enfants dans les liens de la donation universelle qu'il a faite à sa femme, mais encore interdire aux appelants toute action qui pourrait troubler la jouissance de sa donataire et tout concours qui pourrait la réduire; qu'il paraît même par certains faits du procès que cette interdiction virtuelle et intentionnelle a été connue des appelants au moment même de la confection des billets;

« Que de tels actes accompagnés de telles restrictions, alors surtout qu'il est constaté qu'ils n'émanent pas de l'initiative de celui qui les a souscrits, ne sauraient avoir ni la valeur morale ni l'efficacité légale de la donation entre-vifs et du testament;

« Considérant, d'ailleurs, au point de vue de la protection due à la réserve que la disposition de Coqueret, dût-elle avoir la valeur d'une donation ou d'un legs particulier était annulée d'avance par la condition ci-dessus reconnue qui la subordonne à l'exécution complète de la donation universelle de 1847;

« Que vainement les appelants opposent à cet égard des calculs d'où ils font résulter que la quotité disponible n'aurait pas été épuisée par la donation universelle;

(Suivent les motifs qui établissent que le prélèvement de 1,000 ou 2,000 fr. prétendu par les appelants, entamerait la réserve.)

« Que de tout ce qui précède, il résulte que la simulation dirigée d'abord sous la forme subreptice du prêt contre la communauté et la succession Coqueret, doit tomber comme dette supposée devant la preuve acquise de cette première fraude et comme donation à cause de mort d'une part, devant l'irrégularité et l'insuffisance de la manifestation de la volonté de donner, et d'autre part, devant l'inviolabilité de la réserve;

« Que c'est dans ce sens et dans ces limites seulement que doivent être maintenues les dispositions de la sentence qui sur la demande reconventionnelle des veuve et enfants Coqueret, ont statué sur le sort et l'effet des deux billets, et que doivent être écartées les conclusions des appelants qui tendent à ce que les deux obligations soient déclarées valables pour être exécutées à leur échéance;

« Confirme le jugement pour être exécuté dans les termes ci-dessus; déboute les appelants de la demande formulée dans leurs conclusions et les condamne aux dépens. »

Plaidant pour Coqueret, appellant, M^e Dejoux; pour la veuve et les héritiers Coqueret, intimés, M^e Falateuf; conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 8 janvier.

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

Le président du Tribunal jugeant en état de référé est compétent pour ordonner les constatations requises pour établir le dommage causé à la propriété privée par des travaux publics.

Mais le Tribunal est incompétent soit pour ordonner les travaux jugés nécessaires par suite des constatations ordonnées, soit pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts faute d'exécution desdits travaux.

Nous avons fait connaître déjà plusieurs fois la divergence d'opinion qui s'est manifestée entre la Cour impériale de Paris et le Tribunal de première instance sur la première de ces questions. Le Tribunal de première instance, adoptant sur ce point la doctrine consacrée par plusieurs ordonnances de référé rendues par M. le président du Tribunal, décide constamment, que le juge du référé peut, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, autoriser les constatations jugées nécessaires sur la demande des parties, qui se prétendent lésées par suite des travaux que peut ordonner l'autorité publique. Le Tribunal pense que c'est là une garantie qui, tout en protégeant les droits de la propriété privée, laisse entière les droits de la juridiction administrative, à laquelle appartient exclusivement de prononcer sur la question de réparation des dommages.

Les arrêts de la première chambre de la Cour n'ont pas admis cette distinction, et ont prescrit, en termes absolus, la compétence du juge des référés, même pour ordonner de simples constatations.

Par le jugement que l'on va lire, le Tribunal persiste dans sa jurisprudence, mais en même temps, il limite l'étendue de cette compétence, en ce sens que si le juge du référé peut ordonner les constatations, le Tribunal ne peut, jugeant au principal, statuer sur la question du fond.

Cette distinction, qui nous paraît conforme aux véritables principes, permet tout à la fois de donner protection aux intérêts privés, tout en respectant les pouvoirs de la juridiction administrative.

Voici les faits du procès :

Par suite d'expropriation partielle d'une propriété sise à Seaux, appartenant à M^{me} la duchesse de Trévisé, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans a fait construire un mur de clôture sur les talus bordant cette propriété, ce mur s'est écroulé sur plusieurs points, par suite du glissement des terres du talus.

Il est résulté, suivant la compagnie, des constatations par elle faites, que cet accident devait être attribué à la rupture de tuyaux établis dans la propriété de M^{me} la duchesse de Trévisé, et aux infiltrations qui en ont été la conséquence.

Dans ces circonstances, la compagnie a fait assigner devant

le Tribunal M. le duc et M^{me} la duchesse de Trévisé; et a conclu à ce qu'il fût tenu de faire les réparations nécessaires aux tuyaux de conduite, de remanier le talus et de faire reconstruire le mur écroulé.

De leur côté, M. le duc et M^{me} la duchesse de Trévisé, alléguant que la compagnie du chemin de fer était tenue de les clore le long de la voie, avaient, antérieurement à l'assignation, obtenu la nomination de M. Surville, expert, à l'effet de constater l'état des lieux, d'indiquer les travaux à faire pour réparer les dégâts et en prévenir le retour, et les faire exécuter sous sa surveillance. Ces travaux nécessités, suivant les exposants, par des accidents dont la compagnie avait à s'attribuer la cause, devaient être à la charge de cette dernière.

En réponse à l'assignation donnée à la requête de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, les défendeurs ont conclu à l'homologation du rapport de l'expert, et pour le cas où la compagnie ne commencerait pas les travaux dans la huitaine du jugement, à ce qu'elle fût tenue de déposer à la caisse des consignations la somme de 3,000 fr., à titre de provision sur le prix des travaux.

En cet état, la compagnie a opposé l'incompétence du Tribunal civil. M. le duc et M^{me} la duchesse de Trévisé, soutenant dans des conclusions nouvelles, que cette exception avait été implicitement jugée par un arrêt de la Cour du 26 décembre 1857, ont conclu en outre à ce que la compagnie fût condamnée à 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, si elle ne commençait les travaux dans la huitaine.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Taillandier pour M. le duc et M^{me} la duchesse de Trévisé, et M^e Boivin-Liers pour la compagnie, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, attendu qu'il est constant en fait et d'ailleurs reconnu par toutes les parties, ainsi que par l'expert Surville nommé par ordonnance de référé du 2 mai 1857, que la réfection du mur dont il s'agit et la réfection du talus sur lequel ce mur est construit sont deux opérations essentiellement indivisibles, en telle sorte que la décision qui ordonnerait la reconstruction du mur entraînerait virtuellement et nécessairement la reconstruction du talus;

« Que si le juge de référé est compétent pour ordonner, en cas d'urgence, et en toute matière, des mesures purement provisoires, et notamment pour faire procéder à des constatations, cette compétence ne peut influer sur celle du Tribunal lui-même, alors qu'il s'agit de statuer au fond et de prescrire soit directement, soit indirectement, l'exécution de travaux publics;

« Qu'en effet l'autorité administrative est seule compétente pour ordonner les travaux de grande voirie, tels que les talus de chemins de fer;

« Que ce principe résulte expressément de la loi du 28 pluviôse an VIII dont l'art. 4 attribue exclusivement à l'autorité administrative la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie et des demandes d'indemnité à raison de travaux publics;

« Attendu que les dernières conclusions prises au nom du duc et de la duchesse de Trévisé ont, il est vrai, pour objet unique de contraindre la compagnie du chemin de fer d'Orléans au paiement d'une indemnité de 100 francs par chaque jour de retard, faite par elle de reconstruire le mur litigieux, mais qu'une semblable contrainte ne serait pas seulement la réparation du préjudice causé au duc et à la duchesse de Trévisé, qu'elle aurait encore pour but d'obliger la compagnie à exécuter les travaux qui sont l'objet des conclusions principales; qu'en effet, selon les dispositions de l'article 1142 du Code Napoléon, toute obligation de faire se résolvant en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur, condamner la compagnie du chemin de fer d'Orléans à une indemnité pécuniaire faite par elle d'exécuter les travaux demandés, ce serait, sous une forme indirecte mais en réalité connaître des difficultés en matière de grande voirie et d'une demande en indemnité à raison de travaux publics;

« Qu'ainsi il résulte des faits et des principes ci-dessus exposés, que la connaissance de la demande du duc et de la duchesse de Trévisé, telle qu'elle se produit, soit dans les conclusions principales, soit dans les conclusions restrictives, n'est pas de la compétence des Tribunaux civils;

« Se déclare incompétent, renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître et condamne le duc et la duchesse de Trévisé aux dépens, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 15 janvier.

ASSASSINAT COMMIS À L'ABATTOIR MONTMARTRE PAR UN GARÇON BOUCHER SUR UN AUTRE GARÇON BOUCHER.

Le 4 décembre dernier, à la suite d'une discussion dont le motif était des plus futiles, un garçon boucher tombait frappé par un de ses camarades d'un coup de couteau, qui amenait une mort instantanée. L'auteur de ce crime comparait aujourd'hui devant le jury, et les débats qui se sont engagés ont mis une fois de plus en lumière les habitudes de violence et de brutalité que les individus de la classe de l'accusé et de la victime prennent peut-être dans l'exercice même de leur profession.

Sur la table des pièces à conviction on a déposé un couteau grossier, d'une forme et d'un aspect formidables, un de ces couteaux qui servent à donner le coup de grâce aux animaux qu'on tue à l'abattoir. La lame est épaisse, longue de 15 centimètres environ, large de 4 centimètres près du manche et se terminant en pointe aiguë. Cette lame est encore couverte du sang qui est sortie de la plaie de la victime.

Dans un paquet placé à côté de ce couteau, sont renfermés les vêtements ensanglantés de l'adversaire de l'accusé.

Bony, c'est son nom, est introduit. Il est de petite taille, très brun et porte des moustaches noires et une barbe brune.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé : Jean-Baptiste Bony.

D. Votre état ? — R. Garçon boucher.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Vingt-quatre ans.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Saint-Cyr, arrondissement de Coulommiers.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 4 décembre 1857, entre trois et quatre heures du matin, l'accusé Bony se trouvait avec quatre autres garçons bouchers, les nommés Bouquerel, Simon, Degisors et Housseau, dans l'établissement du sieur Chardet, marchand de vin, avenue Trudaine, en face l'abattoir Montmartre. Bouquerel, contre son habitude, était excité par le vin. Cette disposition fut pour l'accusé une occasion de railler Bouquerel, auquel il reprocha sa tempérance ordinaire. Aux réponses assez vives de Bouquerel, l'accusé répondit par une apostrophe ordurière. Exaspéré par cette injure, Bouquerel se jeta sur l'accusé, le terrassa, et le maintenant sous lui, lui porta deux coups de poing et des coups de pied avec ses sabots. Les assistants s'efforcèrent de les séparer, et n'y parvinrent qu'après avoir reçu plusieurs coups de Bouquerel. L'accusé, à peu près sans connaissance, fut emmené par ses camarades dans la rue voisine, et, après être demeuré quelques minutes assis sur le trottoir, il reprit ses sens et se dirigea vers l'abattoir. Bouquerel, expulsé de la boutique par le marchand de vin Chardet, apercevant Bony qui était déjà en dedans des grilles de l'abattoir, lui dit : « Sors donc, fainéant ! Sors donc que j'achève de l'arranger. Tu voudrais bien que je me batte dans l'abattoir pour qu'on me mette à pied ! Mais je ne veux pas ! » L'accusé, continuant son chemin vers l'échafaud, Bouquerel lui cria de nouveau : « Fainéant ! » Et l'accusé se borna à murmurer ces mots

qui ont été entendus par un témoin : « C'est bon, je vais l'arranger cela ! » Puis, pour réaliser le criminel projet que ces derniers mots indiquent qu'il avait déjà conçu, il alla à l'endroit où étaient déposés ses vêtements de travail et se cotoya; il en choisit un, et, tenant à la main cette arme terrible, il revint au lieu où il savait devoir retrouver encore Bouquerel.

« Dix minutes s'étaient écoulées depuis la première scène, et Bouquerel, ne songeant plus à l'altercation qu'il avait eue avec l'accusé, cherchait à se faire ouvrir la porte du marchand de vin Chardet chez lequel il voulait encore entrer boire avec le nommé Simon dit Bonhomme, dont la voiture chargée de viande stationnait à quelques pas de là.

« Ayant traversé l'avenue Trudaine, l'accusé Bony, armé de son couteau, se tenait immobile à trois ou quatre pas de Bouquerel.

« Un ouvrier mécanicien qui se rendait à son travail, le témoin Dubas, a déposé en ces termes : « Je me suis arrêté machinalement, pendant deux ou trois minutes, peut-être, pour voir si le marchand de vin finirait par ouvrir sa porte (à Bouquerel et à Simon). Au bout de ces quelques minutes, Simon partit avec sa voiture, et je continuai ma route. Je n'avais pas fait trois pas que j'entendis le bruit d'une chute; je me retournai; les deux individus dont j'ai parlé (Bouquerel et l'accusé Bony) étaient tous deux par terre. Je vis reluire quelque chose dans la main du plus petit, et j'entendis le plus grand (Bouquerel) s'écrier : « Le gueux ! il m'a assassiné ! »

« Après que Simon dit Bonhomme s'était éloigné, l'accusé, resté seul avec Bouquerel, lui avait, sans nouvelle discussion ou rixe, porté dans la poitrine un violent coup de son couteau.

« Le cri proféré par Bouquerel fit sortir ses compagnons du cabaret; et on les transporta à l'hôpital Lariboisière; l'expira dans le trajet; il avait reçu à la partie inférieure gauche de la poitrine une large et profonde blessure. L'arme, dirigée de bas en haut, avait coupé plusieurs côtes et perforé les viscères.

« L'accusé, arrêté au moment où il se dirigeait vers l'abattoir, proféra à plusieurs reprises ces paroles, qui révélèrent la pensée homicide qui avait guidé son bras : « Je suis content ! Je suis vengé ! »

« Les dépositions des témoins qui ont entendu ces mots ne peuvent être infirmées par les dénégations de l'accusé, dont la brutalité et la violence sont signalées par des actes antérieurs que la justice a presque toujours punis. Si, comme il l'a prétendu, il ne s'était armé que pour sa sûreté personnelle, il fût resté dans l'abattoir où Bouquerel avait lui-même déclaré qu'il ne l'attaquerait pas, il ne se fût pas pressé de revenir au lieu même où il savait trouver Bouquerel; il ne fût pas ainsi revenu s'offrir, en quelque sorte, aux violences qu'il redoutait. Ces violences prétendues n'ont pas au surplus été exercées contre lui au moment où il a porté le coup homicide qu'il avait prémédité et qu'il n'a frappé qu'après avoir attendu l'instant favorable à son criminel attentat.

« En conséquence, Jean-Baptiste Bony est accusé d'avoir, en décembre 1857, commis volontairement avec préméditation et guet-apens, un homicide sur la personne de Gustave Bouquerel.

« Crime prévu par l'article 302 du Code pénal. »

On fait retirer les témoins appelés à la requête du ministère public, et deux témoins appelés par l'accusé.

M. le président procède de la manière suivante à l'interrogatoire de Bony :

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Quel est votre état ? — R. Garçon boucher.
 D. Êtes-vous marié ? — R. Non, monsieur.
 D. Vous connaissez Bouquerel ? — R. Oui.
 D. Le 4 décembre, entre trois et quatre heures du matin, vous buviez avec lui chez Chardet ? — R. Oui.
 D. Où demeure ce marchand de vin ? — R. Tout à fait en face de l'abattoir.
 D. Loin ? — R. Tout près.
 D. Vous lui avez fait un singulier reproche; vous l'avez plaisanté sur ce qu'il honore par dessus tout l'ouvrier, l'assiduité au travail et la sobriété ? — R. Oui, je lui ai dit : Ça ne t'arrive pas si souvent de te dégranger; tu peux bien mettre quelqu'un à ta place; si tout le monde était comme toi, les hommes de corvée créveraient de faim.

D. Bouquerel était pris de vin ? — R. Oui.
 D. Et vous ? — R. Moi aussi, mais moins.
 D. Vous êtes revenu plusieurs fois à la charge ? — R. Non, monsieur.

D. Vous y êtes revenu assez pour mécontenter Bouquerel. Pourquoi le taquinais-vous ? Il vous disait qu'il n'y avait pas à lui reprocher de ce qu'il faisait son travail; qu'après tout, il avait ceux qu'il employait. Vous lui avez même dit un mot des plus ordurières... — R. C'est vrai.

D. Il vous a frappé et renversé. Il faut reconnaître qu'il a été très violent avec vous, jusqu'à presque vous égarer. — R. On m'a relevé et emporté presque sans connaissance sur un trottoir, où j'ai eu peine à reprendre mes sens.

D. Oui, vous avez été cruellement maltraité à deux reprises différentes; nous verrons cela. On vous a emmené, emporté même sur un trottoir, où vous avez repris vos sens ? — R. Oui.
 D. Vous étiez séparé de Bouquerel ? — R. Oui.
 D. Il est entré à l'abattoir, et vous y êtes entré aussi ? — R. Oui.

D. Il en sortait quand vous y entriez ? — R. Oui.
 D. Que s'est-il passé dans cette rencontre ? — R. Je n'en sais rien.

D. Oh ! vous devez le savoir. — R. Je ne m'en rappelle pas.
 D. Il vous dit : « Viens donc, fainéant, viens dehors, que nous allons finir notre affaire. Tu voudrais bien que je me batte dans l'abattoir pour me faire f... à pied. » — R. Je ne me rappelle pas.

D. Qu'alliez-vous faire à l'abattoir ? — R. J'allais chercher mon couteau.
 D. Pourquoi faire ? — R. Pour me protéger contre les menaces que Bouquerel m'avait faites.

D. Qu'avez-vous répondu à ses provocations ? — R. Je ne sais pas s'il m'a provoqué.
 D. Vous êtes sorti de l'abattoir ? — R. Oui.
 D. Pourquoi ? — R. Pour aller chercher ma calotte, qui était restée chez Chardet.

D. Vous aviez peur de Bouquerel ? — R. Je crois bien, il avait dit qu'il me tuerait.
 D. Vous aviez peur, cela se comprend. Pourquoi êtes-vous allé où il était ? — R. Je n'ai pas eu le temps de le voir; il a tombé sur moi tout de suite et m'a renversé.

D. C'est ce que nous verrons; mais ce n'est pas exact. Vous l'avez parfaitement vu avec Simon à la porte de Chardet. — R. J'ai vu Simon s'en aller pour monter dans sa voiture.
 D. Il s'éloignait du marchand de vin ? — R. Oui.
 D. Alors, ayant vu Simon, vous avez vu Bouquerel ? — R. Il était à vingt pas de là.

D. Pourquoi n'avez-vous pas pris la fuite ? — R. Je ne pouvais pas me sauver sans qu'il puisse m'attraper.
 D. On a remarqué que vous étiez à deux ou trois pas de la boutique, immobile ? — R. Non, monsieur.

D. Vous attendiez, vous observiez et vous avez en effet vu Simon quitter la boutique et regagner sa voiture. Aussitôt, un témoin a entendu du bruit, il s'est retourné et il vous a vu par terre avec Bouquerel, qui était alors frappé à mort. Il n'y avait pas eu de nouvelle querelle entre vous deux. Vous avez attendu que Bouquerel fût seul pour vous jeter sur lui et le frapper à mort. — R. Je n'avais pas l'intention de le frapper à mort; je ne vais pas à l'encontre de l'ivoire frappé... J'avais mon couteau pour me défendre... Il m'a dit : « Ah ! te voilà... » il s'est jeté sur moi et je l'ai frappé... pas pour le tuer.

D. Vous auriez mieux fait de vous sauver quand vous l'avez vu, au lieu de le guetter, de l'observer et d'attendre le départ de Simon pour vous jeter sur Bouquerel et le tuer ! C'est là ce qui constitue le délit d'homicide avec préméditation et guet-apens ? — R. Je n'avais rien prémédité.

D. Quand il vous a dit : « Viens donc dehors, fainéant, que nous terminions notre affaire ! » Ne lui avez-vous pas répondu ton affaire ! — R. C'est bon ! c'est bon ! je vais te l'arranger, ton affaire ! — R. Je n'ai pas dit ça.
 D. Nous verrons. Plus tard, quand Bouquerel expirait, vous avez témoigné votre satisfaction en disant : « Je suis content; je viens de tuer Bouquerel; je suis vengé ! » — R. Je ne suis absolument en train de dire ça.
 D. Nous entendrions les témoins. — R. C'est faux; je n'ai pas dit cela.

D. Où avez-vous porté ce coup de couteau ? — R. Je ne pourrais pas vous dire.
 D. C'est malheureusement une main exercée qui a frappé (Sensation); le coup a porté directement au cœur; les docteurs nous diront les ravages énormes de cette blessure. Vous êtes d'un caractère méchant, sorniois ? — R. Je n'ai jamais eu de querelle dans l'abattoir.

D. Vous en avez eu au dehors. Et Bouquerel, quel était son caractère ? rendez-lui hommage avec tout le monde : c'était un bon enfant ? — R. Il a eu quelques querelles.
 D. Vous avez eu une fois une querelle un avec camarade, et vous lui avez mordu la figure et mangé un morceau de l'oreille... — R. Oui, monsieur, il m'avait provoqué.

D. Ce fait vous ferait juger. Vous avez été, une autre fois, condamné à un mois de prison pour un vol qu'il faut expliquer : vous buviez chez un marchand de vin avec des camarades; un bonnet de femme a disparu; il a été retrouvé dans votre poche. Voilà le fait. — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez été condamné pour outrage public à la pudeur, et pour rébellion à la force publique. Il a fallu, non vous conduire, mais vous porter au poste. Vous avez eu trois mois de prison pour cela ? — R. Oui, monsieur.

D. Enfin, une autre fois, vous avez été condamné à deux mois de prison pour avoir écrasé une pauvre femme sous votre voiture, que vous conduisiez à fond de train. Vous n'avez pas été seulement imprudent, mais cruel à l'excès. Au lieu de vous arrêter, vous avez fouetté votre cheval pour vous sauver. Quand on vous a arrêté, vous avez injurié les passants, vous les avez traités de fainéants ! et vous avez cruellement maltraité un honnête citoyen qui prêtait main forte à l'autorité.

AUDITION DES TÉMOINS.

Jules Simon, dit Bonhomme, garçon boucher : Je sortais avec ma voiture, quand Bouquerel m'a arrêté pour me faire boire avec lui; je ne voulais pas, parce qu'il n'en avait pas besoin. Chardet n'a pas voulu nous ouvrir, et je suis reparti. J'ai vu Baptiste (l'accusé) à qui j'ai parlé de sa querelle passée avec Bony; je l'ai quitté, et presque aussitôt j'ai entendu le malheur.

D. L'accusé pouvait-il voir Bouquerel pendant que vous lui parliez ? — R. Oui, monsieur.

D. Combien de temps avez-vous parlé à l'accusé ? — R. Deux minutes environ.

D. Vous avez entendu la chute de Bouquerel ? — R. Oui.
 D. Et qu'en avez-vous dit ? — R. Il criait : « A moi ! mes amis, je suis assassiné !... Ne me laissez pas comme ça ! »

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire à cette déposition ?
 L'accusé : Je n'ai pas vu Bouquerel.

M^e Lachaud : Le témoin a dit, dans sa déclaration écrite, qu'après avoir parlé avec l'accusé, il avait été vers un autre garçon, qui lui avait remis quelques notes, et qu'ensuite il était allé vers sa voiture, et que le malheur était alors arrivé. Je désire qu'il précise bien ces divers récits ?

M. le président : Témoin, quand vous avez rencontré Bony, après avoir quitté Bouquerel, était-il la immobile ou revenait-il de l'abattoir ?
 Le témoin : Je l'ai rencontré sans dire d'où il venait.

D. Quel temps s'est-il écoulé entre votre conversation avec Bony et l'instant où vous avez entendu les cris de Bouquerel ? — R. Une minute ou deux; je suis allé à la porte de l'abattoir, j'ai pris les notes de mon garçon et je suis revenu à ma voiture.

D. Quel temps cela a-t-il pris ? — R. Je le répète, une minute ou deux.
 M. l'avocat-général de Gaujal : Qu'avez-vous dit à Bony, que vous a-t-il répondu ?

Le témoin : Je lui ai dit : « Tu as eu des raisons avec Bouquerel ? Viens-t'en avec moi. Non, qu'il m'a dit; tu vois dans quel état je suis... » Et il a appelé le marchand de vins.

Charles Degisors, garçon boucher : Le jour où l'aventure est arrivée, je buvais avec Bouquerel et Bony chez le marchand de vins Chardet. Bony a reproché à notre camarade qu'il travaillait trop exactement et n'employait jamais des hommes de corvée. Bouquerel lui a dit que, quand il en employait, il les payait. Il y a eu des vilains mots échangés, et Bouquerel a tombé sur Bony et l'a beaucoup maltraité, que nous avons eu bien de la peine à le dégager; qu'il a même fallu que le petit Nini se chargeât d'enlever Bouquerel de dessus Bony.

D. Que s'est-il passé ensuite ? — R. J'étais resté chez le marchand de vin, qui avait fermé sa porte. Plus tard, Bouquerel est revenu; il a frappé en disant : « Ouvrez-moi, je suis avec Bonhomme; nous voulons boire un coup, et je ne ferai pas d'éméute. » Ce n'est que plus tard que j'ai entendu crier : « Je suis assassiné; à moi, mes amis ! »

Louis Simon et Rousseau rendent compte des mêmes faits. Le témoin Rousseau ajoute qu'il était avec Bouquerel quand celui-ci, apercevant Bony en dedans de la grille de l'abattoir, voulait à toute force se jeter sur lui, et disait : « Laisse-moi donc l'achever. » Le témoin l'a retenu et l'a empêché de renouveler la lutte.

Le témoin était rentré chez le marchand de vin, dont la porte était fermée. Nous avons entendu une nouvelle querelle au dehors; ça n'a pas duré, et nous avons entendu les cris de Bouquerel.

D. Qu'entendez-vous par ces mots : « Ça n'a pas duré ? » — R. Je veux dire que ça n'a été que l'affaire d'un instant, peut-être une seconde ou deux.

M. le président : Cette déclaration n'est pas d'accord avec ce que vous dites, accusé.

L'accusé : Ça n'a pas duré longtemps, c'est vrai; Bouquerel m'a donné des coups de poing, et moi je lui ai donné le coup de couteau.

D. Il n'y a pas eu lutte ? — R. Il y a eu ce que je dis.
 M^e Lachaud : Bouquerel n'était-il pas d'une force herculeuse ?

Le témoin : Oui, monsieur.
 On entend le témoin Chardet, marchand de vins, qui ne révèle aucun fait nouveau, si ce n'est qu'il est le premier témoin qui ait fait connaître que Bony avait laissé sa calotte sur le lieu de la première lutte.

Le sieur Dubut, mécanicien : J'allais à mon travail et je passais par la rue Trudaine. Il y avait là deux individus qui frappaient à la porte d'un marchand de vins. A la gauche de la porte du marchand de vins il y avait un autre individu, un petit, qui ne paraissait pas être avec les deux autres; il était à trois ou quatre enjambées de ceux-ci. Comme on n'aurait pas, j'ai repris mon chemin. Presqu'aussitôt j'entendis du bruit, je me retourne et j'entends crier : « On m'assassine ! »

D. Quand vous avez vu le petit, d'où venait-il ? — R. Il était arrêté, immobile.

L'accusé : J'allais chercher ma calotte.
 D. Mais vous étiez immobile, près de la porte; le témoin était près de vous, il a vu les deux hommes et vous avez dû les voir. Pourquoi ne vous êtes-vous pas éloigné ? — R. Bouquerel m'aurait poursuivi et atteint.

M. le président : Témoin, y a-t-il eu une querelle ?
 Le témoin : Aucune.
 M^e Lachaud : Un des hommes qui frappaient n'a-t-il pas parlé à celui que le témoin appelle « le petit ? »

Le témoin : Oui, monsieur; l'un

de ville que j'avais dit que j'étais content de m'être vengé.

M. le président : Pourquoi le témoin ferait-il un mensonge contre vous ? il ne vous connaît pas, il ne connaissait pas Bouquerel ; il comprend la gravité de ses paroles.

Le témoin : J'affirme la vérité de mes paroles.

L'accusé, en pleurant : Monsieur ne peut pas dire ça, c'est faux.

M. Lachaud : N'a-t-il pas dit autre chose pendant que vous étiez là ? N'a-t-il pas dit : « Ah ! il m'en avait tant fait ? »

Le témoin : Je ne me rappelle pas ça.

M. le président : C'est un autre témoin qui a entendu cela.

Joseph Marin, concierge à l'abattoir Montmartre : Après la querelle, Bouquerel est entré à l'abattoir en criant : « Tu ne queras pas comme l'autre ; tu ne me croqueras pas l'omarrangeras pas. Bony a paru alors et Bouquerel lui reille. » Je l'ai fait sortir. Bony a paru alors et Bouquerel lui a dit : « Viens donc dehors arranger notre affaire. — Oui, oui, disait Bony, je te l'arrangerai, ton affaire. »

D. Quel était le caractère de Bony ? — R. C'est un des hommes pas trop des meilleurs...

D. Mais vous avez dit qu'il passait pour méchant ? — R. On le disait.

Le sieur Schwitz, employé de l'octroi : Après que le coup a été fait, je suis sorti et j'ai rencontré Bony qui rentrait à l'abattoir. Je lui ai dit : « C'est donc vous qui avez frappé Bouquerel ? » Il m'a répondu : « Oui, c'est moi qui l'ai tué ; il m'en avait assez fait. »

M. le président : Accusé, vous faisiez allusion à la lutte qui avait eu lieu chez Chardet ?

L'accusé : Oui.

D. Pas à autre chose ? — R. Non.

M. Lachaud : Enfin, veuillez lui demander s'il persiste à soutenir qu'il n'a frappé qu'à la suite d'une nouvelle agression ; s'il aurait frappé Bouquerel si celui-ci ne l'avait pas assailli de nouveau ?

M. le président : Tout cela est acquis ; vous discuterez plus tard. Témoin, n'avez-vous pas entendu dire qu'il avait dit : « Je suis content, je me suis vengé. »

Le témoin : Je sais qu'on a dit cela.

Jules Ravier, employé de l'octroi, a entendu l'altercation de Bouquerel et de Bony dans la cour de l'abattoir, et Bony répondre, avec une colère concentrée : « C'est bon, c'est bon ; je vas l'arranger ça ! »

L'accusé : C'est faux.

M. le président : N'a-t-il pas dit, après le crime, quelque chose que vous avez entendu ?

Le témoin : Il disait : « Ce gueux-là voulait me tuer ! » Il tenait sa tête dans ses mains comme un homme affaibli, qui n'y est plus.

François Pécard, garçon boucher : J'ai eu une fois une discussion avec Bony ; nous étions un peu pris. Il voulait se battre avec un autre, un vieillard dont j'ai voulu prendre la place. Nous nous sommes battus, et, comme j'étais plus fort que lui, il m'a mordu à l'oreille gauche dont le morceau a été enlevé.

L'oreille du témoin, en effet, n'est pas complète.

M. le président : Est-ce qu'il est dans les usages des garçons bouchers de se dévorer ainsi ?

Le témoin : C'est la première querelle que j'ai eue.

On introduit le premier des deux témoins à décharge assignés par l'accusé.

M. Lachaud : Monsieur le président, nous avons fait appeler deux témoins pour établir les provocations violentes dont Bony a été l'objet de la part de Bouquerel, et l'état pitoyable dans lequel était l'accusé quand on l'a arraché des mains de son adversaire. J'ai même dans les mains le certificat du médecin qui l'a soigné dans la prison et qui révélera la gravité de cet état. En présence du débat qui vient d'avoir lieu, cet état ne peut être nié, pas plus que ne peuvent l'être les provocations dont Bony a été l'objet, et je déclare renoncer à l'audition de ces deux témoins.

M. le président : La Cour donne acte à la défense de cette renonciation.

M. le président lit ensuite le procès-verbal d'autopsie du cadavre de Bouquerel ; il en résulte qu'il portait une blessure de 17 centimètres de longueur, qui a atteint le cœur et qui a dû déterminer une mort instantanée.

M. l'avocat-général de Gaujal soutient l'accusation.

M. Lachaud présente la défense de l'accusé, et insiste surtout sur la provocation violente dont il a été l'objet. Il demande à la Cour de poser en ce sens, et comme résultant des débats, une question à messieurs les jurés.

M. l'avocat-général et le défenseur échangent des répliques, et M. le président résume les débats.

Après un quart d'heure de délibération, le jury rend un verdict affirmatif sur le fait principal d'homicide volontaire, négatif sur la circonstance de préméditation et de guet-apens.

Le fait se trouve ainsi réduit à un crime de meurtre, et, comme le jury a répondu affirmativement à la question d'excuse résultant de la provocation, il y avait lieu à l'application de l'article 326 du Code pénal, qui porte :

Art. 326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ;

Les coupables pourront, de plus, être mis par l'arrêt sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Par application de cet article, la Cour condamne Bony à cinq années d'emprisonnement et à dix années de surveillance à l'expiration de sa peine.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Martel :

Le 16, Sadler, vol avec fausse clé dans une maison habitée. — Femme Etoubleau, idem.

Le 18, Godillot, faux en écriture de commerce. — Femme Allen, vol par une domestique.

Le 19, Fille Lévy, vol par une domestique.

Le 20, Courrié, attentat à la pudeur avec violence. — Reix, vol avec fausse clé.

Le 21, Chretien, faux en écriture de commerce.

Le 22, Pottier, vol avec fausse clé dans une maison habitée. — Femme Lemesle, infanticide.

Le 23, d'Hérnel, viol.

Le 25, Daubonne, coup ayant causé la mort sans intention de la donner. — Guillon, faux en écriture de commerce.

Le 26, Dubourget, vol à l'aide d'effraction.

Le 27, Lenfant, Moreau et Grégoire, vol avec violence.

Le 28, Thermelet, faux en écriture.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

Les chambres réunies de la Cour de cassation ont continué aujourd'hui leur délibéré sur la question des reprises de la femme, qui occupe tous les moments de la Cour depuis cinq jours. Le délibéré sera repris demain. On doute que l'arrêt puisse être rendu avant lundi.

Avant l'ouverture de ce délibéré, M. le premier président Troplong, interprète de la douloureuse émotion de la Cour et de sa gratitude pour la protection providentielle qui a sauvé l'auguste existence si nécessaire au pays, s'est empressé de faire parvenir à S. M. l'Empereur l'expression des sentiments de cette compagnie.

Ce matin, au moment où MM. les jurés étaient réunis pour prendre part au tirage de ceux d'entre eux qui devraient connaître de l'affaire Bony, dont nous donnons plus haut le compte-rendu, M. le président Haton leur a

dit : « Vos travaux, MM. les jurés, ont failli être interrompus par un crime épouvantable dont les conséquences n'auraient pas seulement été fatales pour la France, mais se seraient fait sentir dans le monde entier. Remercions Dieu, MM. les jurés, de ce que ce crime n'a pas été consommé. »

Par décret impérial rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, MM. Cornudet, conseiller d'Etat; Oudot, négociant; Flourens, membre de l'Institut; Cochin, maire du 10^e arrondissement, ont été nommés membres du conseil municipal de Paris, en remplacement de MM. de Pastoret, Le Dagre et Frémyn, décédés, et de M. de Royer, nommé garde des sceaux, ministre de la justice.

Par décret impérial en date du 9 janvier, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, la division des prisons et des établissements pénitentiaires à l'administration centrale de l'intérieur a été érigée en direction, et M. Perrot, inspecteur général de 1^{re} classe, chargé précédemment de la division, a été nommé directeur du service.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 8 décembre 1857, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louis-Léon Lebas par Jean-Paul Gage.

Les sujets de discorde entre propriétaires et locataires sont malheureusement si fréquents, qu'il importe, en toute occasion, de les éclairer sur leurs droits réciproques. C'est précisément d'éclairage qu'il s'agit dans le débat élevé entre M. Léclabart, joaillier, locataire d'un appartement au troisième étage au-dessus de l'entresol, dans une maison rue Feydeau, n^o 1, et M^{me} veuve Rollet, propriétaire de cette maison. M. Léclabart, qui ne trouve pas dans son bail l'autorisation d'établir l'éclairage au gaz dans les lieux qu'il occupe, a pourtant installé des tuyaux destinés à un appareil de cette nature ; mais M^{me} Rollet a fait couper les communications projetées par M. Léclabart. Le Tribunal de première instance a décidé que cette résistance était légitime, les travaux nécessaires pour établir le nouveau mode d'éclairage pouvant compromettre la solidité de la maison et nuire à la sécurité des autres locataires.

M. Léclabart, réduit ainsi à l'éclairage à l'huile, tandis que dans la maison se trouvent des boutiques, des appartements, voire la loge du concierge, brillamment éclairés au gaz, a interjeté appel et soutenu, par l'organe de M^e Desboudets, qu'il n'y avait pas plus de péril pour les autres locataires que pour lui-même, que le Tribunal avait omis de désigner dans les travaux nécessaires pour la disposition du nouvel appareil.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Moulin, la Cour (1^{re} chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 218 fr., laquelle a été attribuée de la manière suivante, savoir : 68 fr. à la colonie fondée à Mettray, et 25 fr. à chacune des six sociétés de bienfaisance ci-après : Patronage en faveur des jeunes détenus, œuvre des prisons, Saint-François Régis, patronage des orphelins des deux sexes, patronage des prévenus acquittés, et patronage des jeunes filles détenues et abandonnées.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle, pour faux poids :

La veuve Levallois, laitière, rue Princesse, 15, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende ; — le sieur Robin, boulanger, 6, rue de l'Hôpital, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende ; — le sieur Gyaniny, marchand de vins, 164, faubourg Saint-Martin, à 25 fr. d'amende ; — le sieur Régnauld, chaudronnier, 6, rue Sainte-Foy, à 25 fr. d'amende. — Et pour fausse balance : le sieur Prudhomme, cultivateur à Montreuil, 75, rue Cuve-du-Four, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Lepage, épicer, boulevard Beaumarchais, 107, pour mise en vente de champignons corrompus, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Courtécuisse, boulanger, rue Saint-Devis, 270, pour n'avoir livré que 270 grammes de pain sur 350 grammes vendus, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Ducrocq, marchand de vins, rue d'Angoulême-du-Temple, 68, pour mise en vente de vin falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; — et le sieur Bouillot, épicer, rue aux Fèves, 1, pour vente de café falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le 4 avril 1857, un sieur Raillard, propriétaire, perdit, dans la rue de Rivoli, un rouleau contenant six obligations du département de la Seine pour l'emprunt de 50 millions. Ces titres furent trouvés par le nommé Bloch, tailleur, et bien qu'ils fussent accompagnés d'un bordereau d'agent de change qui permettait d'en retrouver le propriétaire, il se les approprias et les vendit par l'intermédiaire du sieur Dreyfus, commis-placier, rue des Déchargeurs, 16, sans avoir fait aucune démarche pour restituer ces valeurs et découvrir la personne qui les avait perdues. Le sieur Raillard avait fait connaître à la préfecture de la Seine les numéros des obligations perdues, et lorsque l'acquéreur de ces titres se présenta pour faire le deuxième versement, on put remonter, par lui, jusqu'aux personnes qui les lui avaient vendues.

A raison de ces faits, les sieurs Bloch et Dreyfus ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier sous prévention de vol, le second comme complice de ce délit.

Bloch avoue le fait : Le jour de ma trouvaille, dit-il, je trouvais au café M. Dreyfus, que je connaissais depuis longtemps comme compatriote ; je lui montrai les papiers, il me dit que c'étaient des valeurs négociables à la Bourse ; je lui dis que je les garderais pendant une dizaine de jours afin de pouvoir lire les journaux et les affiches et connaître ainsi le propriétaire des titres, s'il en faisait annoncer la perte.

Au bout de ce temps, n'ayant rien découvert, je donnai les papiers à Dreyfus qui me les fit vendre à un monsieur, moyennant 252 francs.

M. le président : Votre devoir était de déposer ces valeurs au commissaire de police, qu'a eu Dreyfus dans la vente ?

Bloch : Sa commission de dix francs.

Dreyfus prétend que Bloch lui a dit que les titres lui venaient de sa sœur et que, le connaissant anciennement, il l'a cru sur parole.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus, chacun à trois mois de prison.

Un crime horrible a été commis hier rue des Martyrs, 24. M^{me} Louis Garneray (née Joséphine Cavaroz), âgée de soixante-neuf ans, veuve du peintre de marine de ce nom, occupait depuis très longtemps un appartement au deuxième étage dans cette maison. A la mort de M. Louis Garneray, son mari, au mois de septembre dernier, elle avait conservé le même appartement, rempli des souvenirs de l'homme distingué auquel elle avait été longtemps et étroitement unie, et, depuis lors, elle y vivait seule avec une domestique, recevant toujours avec son affabilité ordinaire les nombreux amis qui venaient essayer

d'alléger la douleur que lui avait fait éprouver la perte récente de son mari. Sur les instances de ceux-ci, elle avait consenti à sortir de temps à autre pour chercher quelque distraction ; et, tout récemment, sa douleur avait été ravivée par la perte de son beau-frère et par la maladie de sa sœur, M^{me} B..., maladie qui lui avait fait craindre de se trouver privée d'un nouveau membre de sa famille ; heureusement, cette crainte était mal fondée.

Quoi qu'il en soit, hier dans l'après-midi, M^{me} veuve Garneray, après être sortie avec sa domestique et avoir fait quelques visites, avait envoyé cette dernière chez M^{me} B..., avec invitation de passer la nuit près d'elle, bien que cette dame fût maintenant en convalescence, et elle était rentrée ensuite à son domicile. Le soir, la propriétaire de la maison, qui avait beaucoup d'amitié et de considération pour la veuve du peintre de marine, la fit prier d'aller passer la soirée chez elle ; l'invitation fut acceptée, et, vers dix heures du soir, la propriétaire reconduisit M^{me} veuve Garneray, qui entra dans son appartement et ferma intérieurement la porte par un double tour de clé, sans mettre de verrou, pour que sa bonne, qui avait à sa disposition une double clé, pût rentrer sans la déranger le lendemain matin.

Hier, entre huit heures et huit heures et demie du matin, la domestique revint rue des Martyrs et trouva la porte de l'appartement fermée au pêne seulement. Supposant que sa maîtresse était levée, elle se dirigea vers sa chambre pour prendre ses ordres et lui donner des nouvelles de sa sœur. A peine eut-elle entr'ouvert la porte qu'elle se trouva à demi-suffoquée par une épaisse fumée produite par la combustion du lit de M^{me} veuve Garneray. Cette fille appela aussitôt du secours ; les voisins accoururent en toute hâte et parvinrent bientôt à éteindre l'incendie concentré dans le lit, et, après l'extinction du feu, ils trouvèrent M^{me} Garneray étendue sans vie sur ce lit et portant sur plusieurs parties du corps jusqu'à la poitrine des traces profondes de brûlures. Ils remarquèrent, en outre, qu'elle avait enroulé autour du cou un cordeau qui semblait avoir servi à sa strangulation ; et, pensant avec raison qu'elle avait dû être victime d'un crime, ils prévinrent le commissaire de police de la section Montholon, qui se rendit immédiatement sur les lieux et ouvrit sur-le-champ une enquête à ce sujet.

Peu après, le chef du service de sûreté se rendit également sur les lieux et se livra personnellement à des investigations qui permirent bientôt de fixer l'heure du crime, car le crime était évident.

En effet, ainsi que nous venons de le dire, M^{me} veuve Garneray avait autour du cou un cordeau, qui n'était plus serré, à la vérité ; mais elle portait à la tête une blessure faite avec un corps contondant qui a été trouvé sur un meuble, et qui n'était autre qu'une bouteille de grès à syphon pour les boissons gazeuses. De plus on remarquait sur la partie des draps qui n'avait pas été atteinte par le feu des traces de sang produites par le frottement, c'est-à-dire en essayant les mains sur lesquelles il avait jailli pendant la perpétration du crime, et l'on constatait que la mort avait été précédée d'une hémorrhagie par la bouche ou les narines. Sur le parquet, en avant du lit, se trouvaient éparpillées des allumettes chimiques qui avaient été enflammées ; il est probable qu'elles avaient servi à allumer la garniture du lit sur divers points, les draps, la couverture, les matelas et le lit de plume en même temps pour accélérer l'incendie et faire promptement disparaître la trace du crime. Mais le feu, après avoir consumé en partie les draps, la couverture, l'enveloppe des matelas et du lit de plume et atteint le bois du lit, avait miné, en les carbonisant lentement et sans flammes, la laine et les plumes, très mauvais conducteurs du calorique, et c'est cette circonstance qui a permis, en retardant la combustion, de constater le crime qui avait précédé l'incendie.

Du reste, en dehors des détériorations causées au lit par ce commencement d'incendie, on ne remarquait aucun désordre dans la pièce ; les meubles étaient restés en place et aucun d'eux ne paraissait avoir été fouillé ni même ouvert. Bien que les clés fussent placées en évidence sur l'un de ces meubles, l'argenterie, les bijoux, les nombreuses médailles d'or et d'argent obtenues par M. Louis Garneray, et les autres valeurs qu'ils renfermaient ont été retrouvés intacts, et l'on a dû penser qu'il n'y avait eu ni vol ni tentative de vol avant ou après l'assassinat.

Nous avons dit qu'on n'avait pas tardé à fixer l'heure du crime ; d'après les premiers renseignements recueillis, ce serait vers six heures du matin qu'il aurait été commis. Une voisine aurait entendu, dit-on, à cette heure le bruit d'une espèce de lutte partant de la chambre de M^{me} veuve Garneray et en même temps les aboiements d'un petit chien qui était dans cette chambre, quelques mots proférés durement mais sourdement par une voix d'homme auraient fait taire l'animal et le bruit aurait cessé. Environ vingt minutes plus tard, la même personne aurait encore entendu marcher dans la chambre, puis la porte de l'appartement aurait été ouverte et refermée et elle n'aurait plus rien entendu. Si l'on admettait cet intervalle entre les deux scènes, on pourrait supposer que l'assassin étant sorti après le crime, serait revenu une seconde fois pour allumer l'incendie, car il est peu probable que n'étant pas dirigé par une pensée de vol, il soit resté pendant ce temps en présence du cadavre de sa victime au risque d'être surpris dans l'appartement ; mais on peut supposer qu'en sommeillant, cette personne aura pu se tromper sur l'intervalle qui a dû être plus court et que c'est immédiatement après s'être assuré de la mort de sa victime, que le meurtrier a mis le feu au lit avec des allumettes chimiques qu'il paraît avoir apportées du dehors.

Dans cet état de choses, le vol étant écarté, il paraissait probable que le crime avait été déterminé par une atroce pensée de vengeance, mais en interrogeant les personnes qui étaient habituellement en rapports avec la victime, on apprenait qu'elle était généralement aimée et estimée ; on lui connaissait beaucoup d'amis, mais personne ne lui connaissait un seul ennemi. Quoi qu'il en soit, pendant que le commissaire de police procédait aux constatations légales, le chef du service de sûreté poursuivait ses investigations dans le voisinage et réunit, dit-on, des renseignements qui firent porter ses soupçons sur un individu qui aurait à diverses reprises exprimé des idées de vengeance sur M^{me} veuve Garneray, à propos d'une disgrâce dont il était menacé, bien qu'elle y fut complètement étrangère. Cet individu ayant été interrogé et n'ayant pu donner des explications satisfaisantes tant sur l'emploi de son temps, entre six et sept heures du matin, que sur diverses autres circonstances, a été mis provisoirement en état d'arrestation, ainsi que sa femme, et ils ont été conduits tous deux au dépôt de la préfecture, pour être mis à la disposition de la justice.

Hier, après midi, l'un de MM. les juges d'instruction et un substitut du procureur impérial se sont rendus sur les lieux et ont commencé immédiatement l'information judiciaire. Sur l'ordre de M. le juge d'instruction, le cadavre de la victime a été transporté ensuite à la Morgue et déposé dans une salle réservée pour être ensuite soumis à l'autopsie, et aujourd'hui jeudi, à dix heures du matin, M. le docteur A. Tardieu a procédé à cette opération, qui lui a permis de constater que la mort avait été déterminée par une main étrangère à l'aide de la strangulation, et par la blessure faite à la tête par un corps contondant.

Ce crime, commis lâchement sur une femme honorable presque septuagénaire, et éprouvée depuis quelques mois par les pertes les plus douloureuses, a causé une pénible

Bourse de Paris du 15 Janvier 1858.

3 0/0	Au comptant, D ^{er} c.	69 40.	Baisse	20 c.
	Fin courant,	69 65.	Baisse	35 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{er} c.	94 50.	Hausse	75 c.
	Fin courant,	—	—	—

AU COMPTANT.

3 0/0	69 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	80	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1835	—	prunt 23 millions.
4 1/2 0/0 de 1852	94 50	Emp. 50 millions
Act. de la Banque	3200	Emp. 60 millions
Crédit foncier	600	Oblig. de la Seine
Crédit mobilier	900	Caisse hypothécaire
Comptoir d'escompte	700	Quatre canaux
		Canal de Bourgogne

Piémont, 3 0/0 1837	91 25	VALEURS DIVERSES.
— Oblig. 3 0/0 1835	—	Gaz, C ^e Parisienne
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—	Immeubles Rivoli
— dito, Dette int.	37 1/8	Omnibus de Paris
— dito, pet. Coup.	—	C ^e imp. de Voit. de pl.
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 3/4	Omnibus de Londres
Rome, 5 0/0	88	Caisse Mirès
Napl. (C. Rotsch.)	—	Comptoir Bonnard

A TERME.				
	4 ^{er}	Plus	Plus	D ^{er}
	Cours.	haut.	bas.	Cours.
3 0/0	69 95	70 10	69 80	69 85
4 1/2 0/0 1852	94	94 25	94	94

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1407 80	Gr. central de France	645
Nord (ancien)	947 80	Lyon à Genève	717 80
— (nouveau)	785	St-Ramb. à Grenoble	345
Est (ancien)	710	Ardennes et l'Oise	—
— (nouveau)	—	— (nouveau)	—
Paris à Lyon et Médit.	880	Graissessac à Béziers	380
— (nouveau)	890	Société autrichienne	727 80
Chemin de fer russes	517 80	Central-Suisse	—
Midi	550	Victor-Emmanuel	497 80
Ouest	690	Ouest de la Suisse	—

LIGNE TRANSATLANTIQUE DU BRÉSIL ET DE LA PLATA.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

Avis aux Actionnaires.

Par décret impérial du 19 septembre 1857, la Compagnie des services maritimes des Messageries impériales a été déclarée concessionnaire pendant vingt années, moyennant une subvention annuelle de 4 millions 700,000 fr. du service postal de la ligne du Brésil et de la Plata.

Afin de pourvoir aux voies et moyens nécessaires pour l'exploitation de cette ligne, l'assemblée générale des actionnaires a pris, le 5 novembre 1857, les résolutions suivantes :

- 1^o Le conseil d'administration est autorisé à émettre 32,000 actions nouvelles ;
- 2^o Les propriétaires des actions déjà émises auront droit de souscrire au pair dans cette émission jusqu'à concurrence de 24,000 actions, à raison d'une nouvelle action pour deux anciennes qu'ils justifieront posséder au moment de la souscription ;
- 3^o Il devra être versé une somme de 125 francs par action souscrite. — Jusqu'à complète libération des nouvelles actions et jusqu'à l'ouverture de la ligne nouvelle du Brésil, les souscripteurs auront droit à un intérêt de 5 pour 100 l'an sur le montant des versements effectués. — A partir de cette époque, il sera délivré aux ayants-droit des actions définitives qui participeront à la propriété et aux bénéfices de l'entreprise.

En exécution de ces résolutions, le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la souscription sera ouverte pour eux du 20 janvier au 6 février 1858 inclusivement, tant à Paris, au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, bureau des actions, qu'à Marseille, dans les bureaux de la direction de l'exploitation, rue Montgrand, 33, et à Lyon, chez MM. P. Galline et C^e, banquiers.

MM. les actionnaires devront, en souscrivant, représenter leurs titres (actions ou certificats), qui seront revêtus d'une estampille constatant la souscription et le premier versement de 125 fr.

L'intérêt de 5 pour 100 l'an leur sera payé pour ce premier versement avec jouissance du 1^{er} janvier 1858.

MM. les actionnaires auront la faculté, par un versement anticipé, de libérer intégralement leurs actions.

